

Rw. 3. 12

AA

11/10/92

p. n/fo

d'envoie

Documents remis  
par Bobo Zogana  
le 29-11-91

COMPTE RENDU DE LA MISSION EFFECTUEE PAR

ERIC GILLET,

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

AU RWANDA DU 12 AU 20 AOUT 1991.

INFORMATIQUE

FAIT

MB383

pc = RWANDA; gilett; Bobo; Zogana; gilett; gilett; gilett

M<sup>o</sup>28

↓  
(AD)

M<sup>e</sup> Eric Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, a effectué au Rwanda une mission de huit jours, du 12 au 20 août 1991.

Cette mission, organisée à la demande de proches de détenus et d'ex-détenus rwandais, avait pour objet :

- de rencontrer plusieurs détenus, dont Monsieur Rwabukwisi Vincent, rédacteur en chef de Kanguka, et le major Nyirigira Jean-Bosco, membre du Front patriotique rwandais, dans le but de s'enquérir de l'instruction de leur dossier, des progrès de la procédure, de leurs conditions de détention et, le cas échéant, d'assurer leur défense devant la juridiction saisie, éventuellement aux côtés d'avocats rwandais;

- d'évaluer les conditions dans lesquelles s'est exercée, et s'exerce, la représentation des accusés en justice. Pour ce faire, de rencontrer plusieurs avocats rwandais;

- de rencontrer d'anciens détenus, pour s'enquérir de leurs conditions de détention, de l'existence et des progrès des procédures qui seraient éventuellement encore poursuivies à leur charge, de même que des suites juridiques et matérielles

### Visite aux détenus

La mission a bénéficié de l'appui du Comité pour le respect des droits de l'homme et de la démocratie au Rwanda et du concours de l'European Human rights Foundation, du Centre national de Coopération et de Développement, de Agir ensemble pour les Droits de l'Homme, de Reporters sans frontières et de la Fédération internationale des journalistes.

Me Gillat a été autorisé par le ministre de la Justice, par application de l'article 81, alinéa 2, du code de procédure civile et commerciale, à rencontrer Monsieur ~~Rwanda~~ Vincent et Nyirigira Jean Bosco, le premier à la prison de Nyanza, le deuxième à la prison centrale de Kigali.

Il a pu constater que ni l'un ni l'autre n'étaient formellement inculpés. Ils ne connaissaient pas les charges retenues. Ils n'avaient fait l'objet d'aucun interrogatoire par les autorités rwandaises légales, à l'exception d'un interrogatoire unique et sommaire réalisé à l'Etat-Major des forces armées rwandaises pour monsieur Nyirigira. En revanche, plusieurs témoignages ont fait état d'interrogatoires de prisonniers de guerre, membres du Front patriotique rwandais (dont Monsieur Nyirigira Jean-Bosco) par des officiers de l'armée française. Après près d'un an de détention préventive, ils n'avaient connaissance d'aucune instruction de leur dossier, pas plus que de la perspective concrète d'un procès.

### La représentation des accusés en justice

Ni l'un ni l'autre n'ont donc eu droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial. La violation de ce droit s'est confirmée pour toutes les autres personnes, détenues ou anciens détenus, que Me Gillet a pu rencontrer.

Il est apparu que, dans les procès qui ont eu effectivement lieu, les droits de la défense n'avaient pas été respectés : refus d'accès à un avocat; intimidation exercée à l'égard d'avocats qui avaient l'intention d'intervenir pour défendre les intérêts de certains prisonniers; absence complète de toute instruction contradictoire; absence de dossiers; obtention d'aveux par la torture.

Me Gillet a pu rencontrer plusieurs avocats rwandais, qui ont manifesté leur souhait que des avocats étrangers interviennent à leurs côtés. L'intervention d'avocats étrangers est en effet ressentie comme pouvant permettre de renforcer la défense en justice, leur Gouvernement se trouvant dans ce cas dans une situation plus délicate pour entraver l'exercice des droits de la défense.

Rencontres avec d'anciens détenus et témoignages sur la situation générale

Me Gillet a rencontré plusieurs personnes qui lui ont fait part de l'éviction de leurs emplois, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ces évictions ont eu lieu soit sous la forme de démission d'office ou de licenciement, pendant la détention ou lorsque les anciens détenus se sont présentés chez leur employeur pour reprendre leur travail après leur libération. De nombreuses personnes qui ont perdu leur emploi ont perdu leur logement par voie de conséquence. Tous vivent dans l'insécurité morale et matérielle, compte tenu que la propagande officielle continue à les présenter comme des complices des rebelles Inkotanyi. Certains sont affectés dans leur santé.

Un certain nombre de ces personnes songent à utiliser les voies légales pour obtenir en justice leur réintégration. Le plus grand scepticisme quant à l'efficacité de procédures judiciaires règne pourtant.

Me Gillet a enfin rencontré des hommes d'affaires, dont les biens ont été réquisitionnés et vendus publiquement pendant leur détention. Il semblerait que le produit des ventes est dérisoire, et qu'il a profité à ceux à l'initiative ou par l'intermédiaire desquels ces ventes ont eu lieu. Ces hommes d'affaires, dont certains sont exilés à Bujumbura, s'interrogent sur l'opportunité et l'efficacité de l'introduction de procédures judiciaires pour faire reconnaître leurs droits.

L'un d'eux est resté à Kigali, et a repris ses activités. Les tracasseries administratives et bancaires dont il est l'objet lui font toutefois craindre la faillite à plus ou moins court terme.

Me Gillet a enfin recueilli plusieurs témoignages d'assassinats ayant eu lieu entre fin janvier et début mars 1991, et qui ont repris à partir du début du mois d'août dans le nord-ouest du pays, de même que concernant des arrestations survenues à Kigali pendant la même période.

L'on apprend que Monsieur Rwabukwisi Vincent vient d'être libéré, mais qu'il est assigné à rester dans sa commune d'origine à Kigoma. Monsieur Rwabukwisi est en butte à d'importantes dettes provenant de ce que le tirage du numéro 42 de Kanjuka a été saisi et détruit par les autorités rwandaises, de sorte que les fournisseurs n'ont pas pu être payés.

Le 11 octobre 1991.